

Dijon, le 8 septembre 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-043881

Madame la Directrice
Alfa Laval Spiral SAS
10 rue Alfred Massé
58028 – NEVERS Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection
INSNP-DJN-2020-0307 du 3 septembre 2020
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

En ces circonstances exceptionnelles, l'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 septembre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Cette inspection a été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1^{er} juillet 2018, les décrets n°2018-434¹ et n°2018-437² venant en effet modifier le code de la santé publique et le code du travail. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

¹ Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

² Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 3 septembre 2020 une inspection de l'établissement Alfa Laval Spiral à Nevers (58) portant sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle. En raison de la pandémie de Covid-19, l'ASN a réalisé cette inspection en partie à distance. L'inspecteur a préalablement instruit les documents transmis par Alfa Laval Spiral puis s'est entretenu sur site principalement avec le conseiller à la radioprotection de l'établissement et un des trois radiologues. Il a également procédé à une visite de terrain dans les locaux concernés.

L'inspecteur a noté la bonne implication des personnes rencontrées dans la démarche de radioprotection. Les exigences réglementaires sont respectées dans l'ensemble. En particulier, les rapports de conformité des installations de radiologie ont été effectués en 2018 par un organisme compétent en radioprotection. Toutefois, quelques axes de progrès ont été identifiés dont certains devront faire l'objet d'actions correctives.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

◆ Organisation de la radioprotection

Les modifications récentes du code du travail et de la santé publique ont introduit la fonction de conseiller à la radioprotection (CRP) et précisent ses missions :

Article R. 1333-18 du code de la santé publique « *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants...* ».

Article R. 4451-112 du code du travail « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. ce conseiller peut être soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement, soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection.* ».

Article R. 4451-118 du code du travail « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition...* ». Selon l'article R. 4451-112 du code précité, «*»*».

L'article R. 1333-19 du code de la santé publique et l'article R. 4451-123 du code du travail, définissent les missions du conseiller en radioprotection.

La désignation de la PCR date du 16 janvier 2017 et doit être révisée pour désigner les conseiller à la radioprotection selon les modalités précisées dans le code de la santé publique et le code du travail.

A1 : Je vous demande de désigner un conseiller à la radioprotection selon les modalités fixées par le code de la santé publique (R. 1333-18/19) et le code du travail (R. 4451-112/118/123).

◆ Zonage radiologique de la salle de commande du bunker

Le rapport de conformité du bunker basé sur la norme NFC-15-160 (version de 1975 modifiée) compte tenu de l'année de mise en service du bunker précise que la valeur maximale de débit de dose dans la salle de commande est inférieure à la valeur de référence normative calculée (10 micro Sv/h). De plus, la surveillance dosimétrique d'ambiance confirme cette situation et montre que la salle de commande du bunker peut être classée en zone surveillée.

Or, l'inspecteur a constaté que le zonage radiologique en place indique que la salle de commande est classée en zone contrôlée verte.

A2 : Je vous demande de mettre le zonage radiologique de la salle de commande du bunker en cohérence avec les résultats de la surveillance dosimétrique d'ambiance.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ Gestion du shunt de l'appareil de radiographie du bunker

L'appareil de radiographie du bunker est utilisé pour des tirs en atelier et une zone d'opération est alors mise en place d'une. Le pupitre de commande de l'appareil de radiographie est équipé d'un shunt des sécurités d'accès dans ces conditions particulières d'utilisation.

B1 : Je vous demande de définir les conditions d'utilisation du shunt afin de prévenir son utilisation lorsque l'appareil de radiographie est en place dans le bunker. Ces consignes devront être intégrées dans les consignes de réalisation des tirs en atelier.

C. OBSERVATIONS

◆ Evaluation des risques radiologiques

L'évaluation des risques radiologiques de l'établissement est mise à jour annuellement en particulier sur la base du contrôle d'ambiance mensuel par mesure au radiamètre et trimestriel par film passif. La dernière mise à jour en révision E date de décembre 2019.

C1 : A l'occasion de la prochaine mise à jour, il sera nécessaire de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2020 relatif aux zonages qui introduisent de nouvelles valeurs limites des zones surveillée et contrôlées.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION